



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Pepin-Lehalleur.)

AUDIENCE D'INSTALLATION DE NOUVEAUX JUGES ET JUGES-SUPPLÉANS. — DISCOURS DE M. LE PRÉSIDENT.

MM. les juges et juges-suppléans récemment nommés, ayant à leur tête M. Carez, ont été introduits à l'audience avec le cérémonial d'usage, et après la lecture de l'ordonnance de nomination M. le président a prononcé le discours suivant :

« Messieurs,
Le renouvellement constitutif qui s'opère annuellement et par moitié dans le personnel des membres de ce Tribunal, offre constamment un exemple honorable et touchant pour le commerce du département de la Seine et pour notre utile institution.
En effet, bien qu'il soit généralement reconnu que les fonctions de juge et juge-suppléant au Tribunal de commerce de Paris sont excessivement laborieuses et assujétissantes; qu'elles exigent des sacrifices de temps et des études qui détournent ceux qui les occupent de l'attention qu'exigent leurs affaires et leurs intérêts personnels; vous voyez chaque année d'anciens membres de cette juridiction, qui s'y sont fait remarquer par leur sagesse et leurs lumières, comme aussi de jeunes chefs de respectables maisons de commerce, répondre avec empressement à l'appel et à la distinction des notables et se dévouer avec constance à la mission qui leur est confiée par le Roi, source de toute puissance et de toute justice.

« Quels sont donc les éléments d'attraction qui produisent cette constante facilité dans le recrutement du Tribunal ?

« C'est l'esprit de concorde et d'amour du devoir; c'est une mutuelle sollicitude pour rendre une bonne et consciencieuse justice; c'est le zèle que ceux d'entre nous qui sont en possession de l'expérience mettent à guider les nouveaux appelés, qui peuvent, avec cette cordiale assistance, devenir si promptement en état de remplir leur mandat.

« Ce qui ajoute encore à ces motifs d'émulation, c'est le spectacle qui frappe ici nos yeux.

« En voyant ceux qui ont occupé avec tant d'éclat le poste où j'ai l'honneur de siéger aujourd'hui, et qu'ils ont rendu si difficile à remplir, nous aurions tous à saluer avec respect celui dont le souvenir est gravé dans nos cœurs, et dont l'image chérie, placée dans le sanctuaire du Tribunal, servira constamment de guide pour nos successeurs.

« Espérons, en considérant les dignes collègues qui nous quittent maintenant et qui emportent nos regrets, que comme eux, après avoir bien rempli notre mandat, nous aurons aussi des droits à l'estime et à la reconnaissance du commerce de cette juridiction.

« Le zèle et les efforts de tant d'hommes de bien trouvent encore ici leurs récompenses dans les témoignages de distinctions que le Roi se plaît à manifester envers les citoyens qui se dévouent aux charges publiques, et l'un de nos laborieux collègues vient de recevoir de la justice et de la bonté du Roi cette décoration qui fait tant d'honneur à ceux qui, comme en cette circonstance, l'ont acquise par de longs et honorables services.

« Permettez-moi, Messieurs, d'invoquer maintenant votre patiente et attentive audition pour vous entretenir des travaux de notre année judiciaire, en accompagnant cette nomenclature de diverses réflexions que je soumets à vos sages méditations.

« Le nombre des citations est de 41,551, dont 52,780 ont été jugées par défaut, et 8,285 ont été jugées contradictoirement ou par conciliation; quelques-unes sont encore en instance, et le reste a été retiré ou rayé du rôle.

« En comparant le nombre total de ces citations avec celui de l'année précédente, on remarque avec satisfaction qu'il y a pour l'année qui vient de se terminer une réduction d'environ un quinzième.

« Mais parmi les causes engagées contradictoirement, l'année qui vient de s'écouler en présente un plus grand nombre qui nécessite de plus longs développements pour les plaidoiries, et qui ont dû être renvoyées aux audiences du grand rôle.

« Cette proportion est assez considérable pour avoir causé dans le rôle de ces audiences un encombrement inaccoutumé.

« Il est à craindre que cet inconvénient ne provienne du désir et de l'intérêt des défenseurs, qui donnent fréquemment à leurs plaidoiries une étendue considérable et sans nécessité pour la cause.

« Pour remédier à ces entraves, nuisibles à la prompt expédition habituelle de la justice commerciale, le Tribunal a demandé et obtenu un accroissement de deux juges, en vertu de la loi du 3 mars dernier. Au moyen de cet accroissement, et par une nouvelle répartition dans le service, nous pourrions tenir chaque semaine une audience en plus que par le passé. Cette audience sera principalement consacrée aux causes contradictoires qui n'auront pas besoin de développements et de la solennité du grand rôle, et qui cependant, par la lecture des rapports et les productions de documents, nuiraient à la marche rapide et nécessaire des autres audiences sommaires. On pourra aussi assigner directement à cette audience, ce qui réduira naturellement le nombre habituellement excessif des citations portées aux audiences des mardis.

« Parmi les causes primitivement portées aux petites audiences, il est de toute nécessité d'en renvoyer préalablement à l'examen devant des arbitres-rapporteurs, et cela faute de temps pour la vérification de registres et de pièces de correspondance ou de comptabilité.

« Malheureusement le grand nombre de ces causes ne permet plus de les renvoyer toutes aux commerçants, qui se chargeaient gratuitement de ces travaux, et le Tribunal se voit souvent dans l'obligation de les renvoyer à des arbitres rétribués, dont plusieurs comprennent mal leur mission, en adressant des rapports longs et verbeux qui rendent les soirées de nos audiences très fatigantes.

« Dans la ville de Thouars, si remarquable par son patriotisme et son dévouement, la réception faite à Diot est surtout très significative; elle démontre évidemment l'horreur qu'inspire le retour dans nos pays de gens qui sont pour tous un objet de terreur et d'effroi; retour qui coïncide si malheureusement avec le renouvellement des espérances et l'annonce récente des projets du parti légitimiste. »

PARIS, 28 AOUT.

COUR DES PAIRS. — Le chancelier de France, président de la Cour des pairs, a l'honneur de prévenir MM. les pairs que, d'après l'état de l'instruction relative à l'attentat du 6 août dernier, le rapport pourra être fait en chambre du conseil le mardi 15 septembre prochain. La Cour prononcera immédiatement sur la

introduction des usages de luxe et de vanité qui sont incompatibles avec cette profession.

« Pendant l'année judiciaire, 872 faillites ont été terminées comme ci-après : 689 par concordat; 185 par contrat d'union; et 219 ont été clôturées faute d'actifs suffisants pour les frais, conformément à l'article 527 de la loi du 28 mai 1838.

« La direction et l'instruction de ces faillites ont donné lieu cette année à 5,809 réunions de créanciers présidées par MM. les juges-commissaires, à des travaux de conciliation dans les contestations relatives à ces faillites, et enfin à 248 rapports écrits sur celles de ces contestations qui devaient donner lieu à des débats devant le Tribunal.

« Le nombre et la rapidité de ces opérations témoignent de l'activité soutenue des travaux de MM. les juges-commissaires, et de l'impulsion qu'ils impriment aux syndicats.

« Toutefois, il convient de prévenir nos dignes collègues qu'il est nécessaire d'exercer une surveillance continuelle sur les syndicats, car plusieurs sont trop lents à fournir les rapports qui doivent être adressés à M. le procureur du Roi; et d'autres, au nombre de 252, sont en retard de rendre leurs comptes de gestion. Enfin, dans 172 faillites qui sont terminées par des contrats d'union, les formalités prescrites par l'article 556 de la loi du 28 mai 1838 n'ont point été remplies.

« Cependant, MM. les juges-commissaires peuvent d'autant mieux exercer une action coercitive sur les syndicats, que le plus grand nombre de ces agens est rétribué, choisi sur une liste dressée par le Tribunal, et de laquelle doivent disparaître les noms qui seraient signalés comme inhabiles ou négligents.

« Mais, il faut s'empresse de le publier, ces efforts seraient insuffisants sans les sages dispositions qui ont été introduites dans la loi du 28 mai 1838, à laquelle notre vénérable prédécesseur, M. Aubé, a si puissamment concouru par ses lumières et son expérience.

« Malheureusement, à côté de ces bienfaits de la loi actuelle on doit prudemment remarquer que la simplification des opérations des faillites, et le court délai dans lequel elles peuvent se terminer, sont des causes déterminantes pour certains commerçants de recourir volontiers à ce mode de libération, après lequel ils recommencent à faire le commerce avec une trop grande facilité.

« Pour conserver au commerce français la moralité qui le distingue de celui de plusieurs nations, où la faillite est abordée sans honte et trop communément, on sentira la nécessité de recourir incessamment à quelques mesures judiciaires, notamment en obligeant le commerçant failli à ne pouvoir recommencer son commerce qu'après avoir justifié, devant un jury spécial, de ses nouvelles ressources de crédit, d'industrie et de moralité.

« En composant la liste de ce jury des hommes d'élite du commerce de chaque juridiction, parmi lesquels le sort appellerait ceux qui auraient à prononcer, les faillis auraient à subir un examen sérieux qui éloigneraient du commerce ceux qui auraient embrassé la voie de la faillite avec l'audace que nous venons de signaler.

« En songeant aux améliorations que la législation pourrait apporter dans le commerce et l'industrie, nous sommes profondément convaincus qu'il y aurait de grande ressource d'ordre et de moralité à puiser dans l'organisation sage et modérée des corporations.

« Nous savons que des économistes et des esprits distingués se sont déclarés les adversaires de ce système; mais c'est sans doute parce qu'ils supposaient qu'il s'agirait de rétablir les corporations sur les bases abusives où elles étaient arrivées lors de leur suppression, et qu'il serait question d'y joindre les ridicules et pitoyables entraves des anciennes jurandes et maîtrises de cette époque.

« Mais on ne saurait sérieusement s'arrêter à ces craintes chimériques. L'esprit qui présiderait aujourd'hui à l'organisation des corporations n'y apporterait que des éléments de puissance, d'ordre et de moralité, qui fonderaient les véritables libertés du commerce et de l'industrie. Les bienfaits de ces institutions se font tellement sentir, qu'un grand nombre de corps d'états industriels et d'artisans se sont organisés d'eux-mêmes en corporations.

« Avant de quitter le chapitre des faillites dans ce compte-rendu des travaux du Tribunal, je crois devoir vous signaler une mesure dont je m'occupe depuis que j'ai l'honneur d'être appelé à cette présidence, et qui va bientôt commencer à produire ses effets. Voici ce dont il s'agit :

« Sur les 9809 faillites déclarées à ce Tribunal depuis la publication du Code de commerce, ou du moins depuis le 1^{er} janvier 1808 jusqu'au 12 juin 1838, époque de la mise à exécution de la loi actuelle par le Tribunal de Paris, il en reste 2794 qui ne sont pas terminées.

« Le plus grand nombre de ces anciennes faillites est en souffrance par le peu d'intérêt qu'elles présentent aux créanciers, par les négligences et l'abandon des syndicats, et d'autres par l'intérêt ou l'astuce des faillis.

« Le spectacle d'une semblable inertie est en opposition manifeste avec les usages et l'esprit qui caractérisent le Tribunal de commerce de Paris; il était donc convenable de faire cesser cette anomalie.

« Pour arriver à ce but, je me plais à déclarer que j'ai trouvé un utile et laborieux auxiliaire dans la personne du greffier en chef de ce Tribunal, qui n'a reculé devant aucuns sacrifices de son temps, déjà si occupé, ni dans les dépenses d'aides employés à rechercher péniblement à la caisse des dépôts et consignations si parmi les fonds déposés à cette caisse il en était qui appartenaient à quelques-unes de ces 2794 anciennes faillites, en quelque sorte abandonnées.

« Nous allons avoir ce travail de recherches depuis 1816, époque où la caisse des consignations a commencé à recevoir ces dépôts. Le bordereau des sommes ainsi reconnues s'élève déjà à plus de 1,600,000 francs. Pour les huit années antérieures, nous allons procéder aux mêmes recherches auprès de l'administration du Trésor public.

« Les fonds que nous retrouverons ainsi serviront d'abord à mettre à fin les opérations des faillites abandonnées.

Maison n° 21 : propriétaire, M. Padet; demande, 35,000 fr.; offres, 12,000 fr.; allo. ant., 15,000 fr. et les matériaux. Locataire : M^{me} Marville; demande, 5,000 fr.; offres, 1,000 fr.; allocation, 2,000 fr.

Maison n° 23 : propriétaire, M. Herbelin; demande, 60,000 fr.; offres, 38,000 fr.; allocation, 48,000 fr. Locataires : M. Beauché; allocation, 3,000 fr.; M^{me} Offroy; allocation, 50 fr.

Maison n° 25 : propriétaire, M. Villemont; demande, 70,000 fr.; offres, 40,000 fr.; allocation, 52,000 fr. Locataires : M. Merlihot; allocation, 2,500 fr.; M. Jauchille; allocation, 90 fr.

Maison n° 29 : propriétaire, M. Vinson; demande, 60,000 fr.; offres, 40,000 fr.; allocation, 50,000 fr. Locataire : M. Vallois; allocation, 10,000 fr.

On lit dans le *Messenger* :

« On a dit avec raison que si M. de Bourmont a reçu le notifi-

« 182 sentences arbitrales, relatives à ces associations, ont été déposées au greffe, non compris les sentences de même nature qui sont déposées au greffe du Tribunal civil, alors que les arbitres-juges ont reçu, par le compromis, la qualité d'amiables compositeurs.

« Ces chiffres conduisent naturellement aux réflexions suivantes :

« Que malgré le mauvais succès et les déplorables dénouements d'un grand nombre des associations fallacieuses dont la sagesse publique a gémi depuis quelques années, la voie de l'association commerciale est un besoin impérieux de notre époque. En effet, ce besoin, bien dirigé, peut permettre la conception et la mise à fin de grandes entreprises industrielles et d'utilité publique.

« C'est donc le cas de renouveler nos regrets sur l'insuffisance de notre législation actuelle, sur la constitution des sociétés de commerce et sur la juridiction arbitrale, qui devrait être mieux précisée et simplifiée dans ses formes de procédure, et que la nouvelle loi devra rendre facultative et non impérative, comme aujourd'hui où les frais accessoires de ce mode de juridiction sont vraiment monstrueux.

« Espérons donc que, faisant trêve à leurs théories politiques, ceux qui se laissent si complaisamment décorer du titre de grands citoyens, laisseront au gouvernement du Roi et à nos sages législateurs, dans la prochaine session, le temps nécessaire pour l'examen et la confection des lois spéciales que le commerce désire et attend avec une juste impatience.

« Pour terminer ce résumé, il me reste à vous entretenir des travaux du cabinet de la présidence où se tient la correspondance avec la magistrature supérieure et avec les justiciables, auxquels sont fournis de nombreux renseignements soit verbalement, soit par écrit. Enfin plus de 1800 ordonnances et légalisations ont été délivrées.

« Plusieurs améliorations ont été introduites dans le greffe, notamment pour la prompt confection des plunitifs d'audiences.

« Nous avons remarqué avec regret que plusieurs tentatives ont été faites, même par un des huissiers du ressort, pour postuler indirectement devant le Tribunal. Nous pensons qu'il aura suffi de signaler cette illégalité à la chambre disciplinaire de ces officiers pour que ces tentatives ne se renouvelent plus.

« Ce qui pourrait donner lieu à de graves et dangereux abus à cet égard, ce sont les tentatives faites par des individus, dont plusieurs sont déjà reconnus comme dignes de peu de confiance, et qui ont pour effet de racoler ou de faire racoler des justiciables aux abords du Tribunal et de les représenter à la barre.

« Secondé par les autorités supérieures, nous avons pris quelques mesures répressives à ce sujet; et nous sommes prêt à recourir aux mêmes appuis si les circonstances l'exigent.

« Nous craignons que l'une des causes qui nous exposent à ces postulations insolites provienne des plaintes, plus ou moins fondées, sur l'élévation des rémunérations supplétives des agréés. Le Tribunal comprend tout ce que leur ministère et leur institution offrent de sécurité pour les justiciables et pour l'administration de la justice sur un nombre aussi considérable de causes que celui sur lequel le Tribunal de Paris est appelé à prononcer; mais si le prix actuel de ces sortes d'offices pouvait devenir un prétexte à des prétentions d'honoraires onéreux pour les parties payantes, on se verrait dans la nécessité de prendre des mesures répressives auxquelles nous pensons bien que la modération des agréés ne nous obligera point à recourir.

« Voilà, Messieurs, ce qu'au risque de fatiguer votre patience j'ai cru devoir mettre sous vos yeux, pour qu'il vous soit plus facile d'apprécier le mérite des travaux de ceux de nos collègues qui descendent aujourd'hui de ces sièges où l'estime des notables les rappellera bientôt, et pour faire connaître à ceux des nouveaux élus qui viennent concourir à vos travaux toute l'importance des devoirs qui leur sont imposés.

« Espérons, Messieurs, que le maintien de la paix rendra notre tâche moins laborieuse.

« Puisse les nuages qui obscurcissent l'horizon politique de l'Europe se dissiper devant la haute sagesse du Roi et le concours de son gouvernement, car le commerce et l'industrie ont besoin de la paix pour réparer les souffrances que lui ont causées les dissidences d'opinions.

« Toutefois, alors que les hommes graves auraient reconnu que la guerre est inévitable pour maintenir notre belle nation à la hauteur de dignité et de considération qui lui est due, la France entière donnerait encore au monde l'exemple du dévouement et des sacrifices dont les Français sont susceptibles pour le salut de la patrie et pour le maintien de nos institutions. »

Après ce discours, l'audience a été un instant suspendue, et à la reprise MM. les juges et juges-suppléans ayant tous pris rang sur le siège, suivant l'ordre de leur nomination, M. le greffier en chef a donné lecture de la répartition faite entre les nouveaux juges des faillites dont étaient chargés MM. les juges sortant, et l'audience a été levée.

MM. Bertrand, juge, Manceau et Lacoste, juges-suppléans, n'étaient pas présents à cette audience d'installation.

En reproduisant textuellement le discours de M. le président et tout en le félicitant des améliorations qu'il a introduites dans le service intérieur du Tribunal pour une plus prompt expédition des affaires et surtout pour débarrasser le greffe des anciennes faillites qui l'encombraient, nous ne pouvons cependant laisser sans réponse quelques parties de son discours. M. le président a-t-il bien pesé les conséquences du rétablissement en France des corporations? Pense-t-il que les abus qu'il signale lui-même dans les anciennes maîtrises et jurandes ne se représenteraient pas avec la suppression de ces institutions? Le rétablissement de ces corporations n'est-il pas une véritable régression vers le passé? Le rétablissement de ces corporations n'est-il pas une véritable régression vers le passé? Le rétablissement de ces corporations n'est-il pas une véritable régression vers le passé?

Déjà en 1828 Guignard a été condamné pour s'être livré à la mendicité en simulant des maladies; en 1838, une nouvelle condamnation pour le même fait vint le frapper; il a été, de plus, poursuivi et condamné, toujours pour ce délit, à Versailles et à Rambouillet.

Les rapports des commissaires de police et des sergens de ville se multiplient depuis le mois de février dernier, l'autorité judiciaire commit des médecins chargés d'observer et d'examiner Guignard. En effet, les personnes qui ont déposé dans les diverses instructions ne se sont pas accordées sur la matérialité du fait même du vomissement. Les uns ont affirmé qu'elles avaient réellement vu cet homme vomir du sang; d'autres ont dit qu'il ne vomit pas, mais qu'il répand autour de lui et sur lui du sang contenu dans une bouteille. On a, en effet, saisi sur lui une fiole contenant du sang, et dont il a expliqué la présence en disant

M. le président propose ensuite de soumettre à la décision d'un jury spécial la question de savoir si le commerçant failli pourra se remettre dans les affaires. Voici donc le failli menacé d'une peine plus terrible que toutes celles prononcées par le Code pénal, et cette peine ne l'atteindra pas seul, elle frappera toute sa famille, elle frappera les créanciers eux-mêmes, il sera condamné à la misère perpétuelle, à la mendicité, lui et les siens, il ne lui restera aucun moyen de se réhabiliter, de payer même les dividendes qu'il aurait promis à ses créanciers.

Comment prononcerait, en effet, le jury spécial qu'on veut appeler à décider ainsi du sort du failli. Il n'y a pas que l'argent qui puisse venir en aide au commerce : il y a la probité, l'intelligence, le travail ; il y a aussi, comme partout, d'heureux hasards ; et ne serait-ce pas un jugement téméraire celui qui voudrait d'avance mesurer tous ces éléments de prospérité. Sans doute il y a de graves abus dans la conduite du failli qui, à peine au sortir du greffe où il a déposé son bilan, prépare déjà les combinaisons d'un nouveau commerce, d'une nouvelle faillite. Mais ici comme dans bien d'autres cas encore, la loi doit réprimer plutôt que prévenir, car prévenir ce serait porter obstacle au bien comme au mal. Or la loi actuelle a une sanction répressive qui peut suffire si elle est rigoureusement exécutée, puisqu'elle déclare banqueroutier simple celui qui fait une seconde faillite avant d'être relevé de la première.

M. le président a plusieurs fois reproduit dans son discours des paroles sévères adressées à des hommes qui avaient reçu les éloges de M. le président Aubé et de M. le président Michel. Il faut être sobre d'éloges, sans doute, mais il faut aussi s'abstenir de reproches qui, s'adressant à tous, ne frappent personne, et qui, ne pouvant être généralement mérités, peuvent être pour quelques-uns une injustice. Ces paroles ont d'autant plus étonné dans la bouche de M. le président qu'elles contrastaient avec l'affabilité qu'il apporte dans ses relations de tous les jours avec ceux qu'il a le plus vivement attaqués.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Gaillard.)

Audience du 28 août.

THÉÂTRE ROYAL ITALIEN. — ODÉON. — RÉPARATIONS. — LES ENTREPRENEURS CONTRE M. VIARDOT, DIRECTEUR. — DEMANDE EN GARANTIE CONTRE LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

M^e Schayé, agréé de MM. Didier et Charre, demande contre M. Viardot, directeur du Théâtre-Italien, la somme de 20,000 fr. pour travaux faits dans la salle de l'Opéra italien, lorsque l'Opéra italien est venu s'y installer en 1838; il prétend que l'administration du théâtre ayant profité des travaux, doit les payer.

M^e Martin Leroy, agréé, au nom de M. Viardot, repousse cette demande. Il prétend qu'en 1838 il fut convenu entre le ministre de l'intérieur et M. Viardot, lorsque la salle de l'Opéra fut abandonnée au Théâtre-Italien, que les travaux nécessaires pour rendre cette salle propre à une exploitation théâtrale seraient à la charge de l'Etat, et que les dépenses spéciales à l'administration des Bouffes seraient à la charge du directeur; que cette distinction était de toute équité dans les circonstances malheureuses où se trouvait l'administration; qu'elle était utile puisque le nouveau directeur ne pouvait et ne voulait faire ces dépenses, et que cependant la réouverture du Théâtre-Italien était dans l'intérêt de l'art musical et désirée vivement à ce titre par le ministre.

Qu'en effet l'architecte de l'Etat, M. de Gisors, a mis en œuvre ses propres entrepreneurs, MM. Didier et Charre, et qu'il a réglé leurs mémoires; que de son côté M. Viardot a appelé et son tapissier et son serrurier pour les travaux à sa charge, et qu'il représente les mémoires acquittés et réglés par son architecte.

Que depuis, un changement de ministère étant survenu, le nouveau ministre, qui n'avait trouvé aucune trace écrite de cette convention, qui avait été loyalement exécutée, a élevé des doutes sur son existence et alloué arbitrairement 8,000 fr. seulement.

M^e Martin Leroy a ajouté que M. Viardot n'ayant donné aucun ordre aux demandeurs, ces derniers devaient s'adresser à l'Etat, qui les avait mis en œuvre en la personne de M. Vatout et de M. de Gisors. Du reste, il a fait observer qu'il avait appelé le ministre de l'intérieur en garantie de sa demande.

M^e Durmont, agréé par le ministre de l'intérieur, a conclu à l'incompétence du Tribunal de commerce, et au renvoi devant le Conseil-d'Etat, parce qu'il s'agissait de l'interprétation d'actes administratifs.

Après quelques explications données par M. Viardot, le Tribunal a considéré que le théâtre ayant profité des travaux le directeur devait les payer, sauf son recours s'il y a lieu; et sur la demande en garantie contre le ministre, il s'est déclaré incompétent, conformément à sa jurisprudence.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulhier.)

Audience du 29 août.

VOL DE FLEURS ET D'OUTILS DANS LE CIMETIÈRE D'AUTEUIL. — VOL DE VASES ET DE FLEURS DANS L'ÉGLISE DE BELLEVILLE.

Le 17 mai dernier, vers onze heures et demie du soir, le brigadier de gendarmerie du Point-du-Jour se trouvait avec un gendarme en surveillance sur la route de Paris à Versailles, à l'endroit où les routes de Versailles et de Saint-Cloud font la fourche. Ils virent à peu de distance un individu porteur d'outils et d'un paquet de fleurs. Ils le questionnèrent, et le brigadier l'ayant reconnu pour un homme du pays, le laissa aller. « Comment se nomme donc cet homme ? dit le gendarme à son brigadier. — C'est Jean, » répondit le brigadier. Jean était le nom sous lequel était connu Nades, journaliste habitant au Point-du-Jour. Le lendemain de bonne heure, le brigadier ayant appris qu'un vol avait été commis au cimetière d'Auteuil, où on avait enlevé des fleurs et les outils du fossoyeur; eut la pensée que le voleur était celui-là même qu'il avait rencontré la veille à peu de distance du cimetière. Il se rappela très bien que l'individu qu'il avait rencontré porteur des objets volés était vêtu d'un bourgeron bleu et portait une casquette. Il se transporta au domicile de Nades et y trouva précisément une casquette et un bourgeron bleu. Nades eut beau protester de son innocence, donner l'emploi de son temps, la recon-

naissance du brigadier était si précise, sa conviction était si profonde, que Nades fut mis en état d'arrestation. L'affaire fit grand bruit au village; Nades qui était un ancien militaire, un ouvrier honnête, trouva des personnes qui s'intéressèrent à son sort. M. Hippolyte Bonnellier, homme de lettres, qui tous les étés va chercher ses inspirations sous les ombrages d'Auteuil, prit des renseignements, fit officieusement une enquête sur l'affaire de Nades; il acquit la conviction que le brigadier Cornu était bien involontairement sans doute tombé dans une erreur qui pouvait ravir à un homme son honneur et sa liberté. Il n'hésita pas à se charger lui-même de la défense de Nades.

M. Bonnellier prend place au banc de la défense : il a, conformément à l'article 295 du Code d'instruction criminelle, obtenu de M. le président la permission de présenter la défense de l'accusé; il est assisté de M^e Bataillard. L'accusé interrogé par M. le président donne l'emploi de son temps dans la soirée du 17 mai et invoque un *alibi* pour sa justification.

Viennent ensuite les témoins. Le brigadier persiste dans sa reconnaissance, il est aussi affirmatif que dans l'instruction. Il déclare qu'il connaissait Nades non seulement parce qu'il était du pays qui est le siège de sa brigade, mais encore parce que souvent il a eu occasion de lui parler.

Les témoins à décharge ne sont ni moins précis ni moins affirmatifs. Le maître du café du Point-du-Jour en face de l'aveue d'Auteuil et au coin du pont de Grenelle certifie qu'à l'heure même à laquelle les gendarmes placent leur rencontre Nades se trouvait dans son établissement. Et il y a une grande demi-lieue du pont à la fourche des routes de Saint-Cloud et de Versailles. D'autres personnes du pays déclarent qu'elles n'ont pas quitté Nades un seul instant depuis sept heures du soir jusqu'à minuit et demi. Jamais *alibi* n'a été mieux établi. Il faut ajouter que les antécédents de Nades lui sont tout à fait favorables et qu'il n'a jamais été l'objet d'aucune poursuite.

En présence de ces faits, M. l'avocat-général Bresson n'a point insisté sur l'accusation.

M. H. Bonnellier a présenté la défense de l'accusé. Le jury, après quelques minutes de délibération, a déclaré non coupable Nades, qui est acquitté.

— Deux jeunes filles, les nommées Loiset et André, ouvrières, âgées la première de dix-neuf ans, et la seconde de dix-sept, prennent ensuite place sur le banc. Elles sont accusées d'avoir volé des fleurs artificielles et un vase en porcelaine dans l'église de Belleville.

Le 28 mars dernier, vers midi, à un moment où aucune des personnes de service ne se trouvait dans l'église, on prit sur l'autel un vase contenant des fleurs. Le vol fut presque aussitôt constaté sans qu'on pût se mettre sur la trace des voleurs. Le soir, deux jeunes filles se présentèrent chez un marchand brocanteur, et lui offrirent à acheter un vase contenant des fleurs. « Ce n'est pas à vous, répondit aussitôt le marchand, vous avez volé cela. » Les jeunes filles, bien novices dans le crime, se troublèrent et firent aussitôt l'aveu de leur faute. Elle le renouvelèrent à l'audience, et sollicitent par leurs larmes l'indulgence du jury.

Malgré les efforts de M^e Lasserre et Surmont, le jury rapporte un verdict de culpabilité, mais en admettant des circonstances atténuantes. La Cour les condamne chacune à dix-huit mois d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA NIÈVRE.

(Présidence de M. Tassain.)

Audience des 22, 23 et 24 août.

DOUBLE PARRICIDE. — DEUX ACCUSÉS. — CIRCONSTANCES ATTENUANTES.

Deux frères, Philippe Vincent et Jacques Vincent, âgés l'un de trente-huit ans, l'autre de quarante, sont accusés d'avoir assassiné leur père et leur mère!...

Il y a plus de douze ans, c'était le 17 juillet 1828, deux vieillards habitant une maison isolée au hameau des Bruyères-Radon, commune de Luthenay, furent trouvés assassinés dans leur domicile. Anne Riot, leur petite-fille, âgée de quatorze ans, qui couchait dans une chambre voisine de celle occupée par les vieillards, étonnée de ne se réveiller qu'au grand jour sans avoir été comme de coutume appelée par sa grand-mère, se lève avec précipitation et tout effrayée du silence qui règne dans la maison. Un objet sanglant frappe ses regards à son entrée dans la chambre de ses parents : c'est le cadavre de sa grand-mère gisant sur le carreau au milieu d'une mare de sang ; elle fuit épouvantée et court à l'habitation la plus voisine raconter l'horrible spectacle dont elle vient d'être témoin. La nouvelle de ce crime est bientôt répandue dans le hameau, on accourt de toutes parts au domicile des père et mère Vincent. La porte que la jeune fille a laissée ouverte en fuyant laisse apercevoir de loin le cadavre de la mère Vincent. On entre, mais au lieu d'un cadavre on en trouve deux, le père Vincent est dans son lit, frappé au-dessus de l'œil et sur le crâne, dans l'attitude d'un homme surpris dans le sommeil. Des deux blessures qu'il a à la tête s'est échappé un jet de sang qui a rejaili jusqu'au ciel du lit et sur les rideaux qui l'entourent.

La cause de ce double assassinat fut bientôt expliquée à la vue de l'armoire dont un des battans avait été enlevé de ses gonds, et dont un des tiroirs avait été forcé à l'aide de l'instrument qui avait servi à la perpétration du crime. Il ne fut plus permis de douter que la main des assassins n'eût été conduite par la cupidité la plus effrénée. Quelques pièces d'or et d'argent étaient encore restées éparpillées dans cette armoire, tant les meurtriers avaient dû mettre de précipitation à accomplir cet horrible forfait.

Cependant on avait envoyé chercher les deux fils Vincent, demeurant séparément et à une distance chacun de deux kilomètres de la maison de leur père et mère. Un d'eux arrive, c'est Jacques Vincent. Quelques spectateurs remarquent, bien qu'ils n'aient osé le déclarer que tardivement, que le devant de son chapeau est taché de sang, et ces taches paraissent avoir quelque analogie avec celles qui se trouvent aux rideaux et au ciel du lit du père Vincent. Il entre, et à la vue du cadavre de sa mère il jette de grands cris, s'approche de ses restes sanglants, et essaie de les soulever jusqu'à lui; mais sur l'observation qui est faite que ces démonstrations ne rendront pas la vie à la victime, il abandonne le corps de sa mère dont le contact avait dû ensanglanter ses vêtements. Il appelle son père, mais quelqu'un lui dit, en montrant le lit, dont les rideaux étaient fermés : « Il est là votre malheureux père, il a partagé le sort de sa femme. » Jacques alors s'avance, entrouvre les rideaux du côté des pieds, mais il demeure froid à la vue de ce nouveau spectacle, il laisse retomber le rideau et sort dans la cour de la maison. Son frère Philippe arrive sur ces entrefaites, la maison est évacuée par la foule et la porte en reste fermée, Philippe ne cherche pas à pénétrer. Son attitude respire l'indifférence la plus complète et il accepte avec empressement la proposition

qui lui est faite d'aller chercher l'autorité judiciaire. Le magistrat instructeur arrive, accompagné du médecin chargé d'examiner les cadavres. La consternation et l'effroi sont répandus sur le visage des assistants; deux hommes seuls restent impassibles : ce sont les deux frères Vincent. Après l'inspection des cadavres, le médecin déclare que les plaies reçues par les victimes ont été produites soit avec un fort marteau, soit avec le dos d'une cognée, et que ces coups ont occasionné une mort instantanée.

Au moment où les scellés allaient être apposés sur un buffet qui renfermait quelques misérables restes d'un repas de la veille, ces deux hommes s'opposent à cette formalité judiciaire, en disant que ces fragments de nourriture se gâteraient et qu'on peut bien les leur donner. L'un d'eux est rencontré dans la cour quelques instants après par le juge de paix. Il tient une espèce de perche à la main et se dirige vers la maison ; on lui demande ce qu'il retourne faire dans ce lieu de désolation. « Je vais, répond-il, prendre la mesure du corps de mon père et de ma mère pour faire leurs cercueils. »

Des murmures accusateurs sortent de toutes les bouches, les frères Vincent sont signalés comme auteurs des horribles assassinats. La justice se livre à des perquisitions dans leur domicile. Chez Philippe elles sont infructueuses, et chez Jacques on ne remarque que quelques taches de sang sur la porte d'entrée et aux battans d'une armoire; mais des explications, quoique peu satisfaisantes, sont fournies. Quant au sang remarqué à son chapeau, on doit l'attribuer, dit-il, au contact des cheveux ensanglantés de sa mère au moment où il avait essayé de relever son cadavre.

Des témoins sont entendus; leurs dépositions sont vagues et incertaines. Un mystère profond entoure encore cet épouvantable forfait. Néanmoins, dans une circonstance aussi grave où l'opinion publique semblait désigner d'une manière si positive les coupables, on procède à leur arrestation. Une instruction se poursuit avec activité; mais, faute d'éléments suffisants, une ordonnance de la chambre du conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre. Quelques années plus tard, de nouvelles données parviennent à la justice, mais, comme la première fois, elle ne saurait poursuivre son cours faute de preuves.

Douze ans s'étaient écoulés; pendant douze ans les parricides avaient joui en paix du fruit de leur crime... En paix! Non, car d'horribles souvenirs ont dû empoisonner toutes leurs joies, éloigner le sommeil de leurs nuits.

Tout à coup l'opinion, longtemps assoupie sur cette affaire, se réveille; de nouvelles rumeurs surgissent; de nouveaux indices, de nouveaux propos sont révélés à la justice. L'instruction recommence, et cette fois ce n'est point sans fruit. Des charges enfin paraissent si concluantes, qu'un arrêt de la Cour royale renvoie les frères Vincent devant les assises.

Aux débats les charges résultant des différentes instructions se reproduisent avec un caractère plus grave encore.

Les témoins, rassurés par la présence de la justice qui les couvrait de sa protection, n'hésitent plus à dire toute la vérité.

C'est ainsi que plusieurs d'entre eux viennent déclarer ce qu'ils avaient vu jusqu'ici, que les taches de sang sur le chapeau de Jacques ont été remarquées par eux avant que ce dernier fût averti de la mort de sa mère et avant son entrée dans la maison.

D'autres témoins déposaient que la veille du crime la femme de Jacques Vincent demandait à plusieurs ouvriers travaillant avec elle dans un pré : « Comment faut-il donc s'y prendre pour peuser (tuer) un homme sans qu'il crie?... Mon mari dit qu'il faut frapper là » (en montrant son front). Paroles étranges et bien significatives!

Un d'eux, toutefois, celui qui était le mieux instruit, le nommé Jaunet, tremblant encore à la vue de ceux qui lui avaient toujours inspiré un si grand effroi, essaya de nouveau de dérober une partie de la vérité, jusqu'à démentir les confidences terribles qu'il avait faites à divers témoins avec lesquels on le confrontait. Mais, mis en arrestation par ordre du président, et conduit à la maison d'arrêt, il a demandé à faire des révélations, et a fini par avouer que la nuit même où le crime fut commis un des Vincent étant venu chez lui chercher de la lumière, il avait vu sa chemise ensanglantée; que la veille du crime, Jaunet étant à garder des chevaux dans un pâturail qui touche le jardin des père et mère Vincent, il entendit distinctement une conversation entre les frères Vincent, relative au crime qu'ils projetaient. « Je ne sais pas, disait l'un, si j'aurai le courage de tuer tous les deux. — Eh bien ! disait l'autre, je me charge de les tuer tous les deux. » Enfin, Jaunet termine sa déposition en disant que s'il avait gardé le silence jusqu'à ce jour, c'est que les Vincent lui avaient fait cette menace que « s'il parlait, il ne leur en coûterait qu'un coup de fusil. »

Cette révélation, répétée par lui à l'audience, a fait une vive impression sur le jury; elle a paru surtout attérer les accusés qui jusque là avaient conservé assez de calme et de sang-froid.

Les dépositions des témoins à décharge qu'ils avaient fait assigner au nombre de plus de trente ont achevé de les accabler. C'est d'un de ces derniers, en effet, qu'on a appris que Philippe avait du sang à ses cheveux avant d'avoir pénétré dans la chambre où gisaient les victimes; et d'un autre, que le chapeau de Jacques portait des empreintes de sang avant que celui-ci dût être informé de la mort tragique de ses malheureux parents. Ces témoignages ont fait une impression d'autant plus vive, qu'ils n'avaient point été provoqués par l'accusation.

M. Turquet, dans un réquisitoire chaleureux, rappelle les charges nombreuses de l'accusation avec une méthode, une netteté et une précision remarquables.

La défense avait été confiée d'abord à M^e Cassard aîné et Lefebvre-Frélat. Une indisposition subite a forcé le premier de se retirer dès la première séance, et son collègue est resté seul chargé du poids de cette défense. Son zèle n'a pas reculé devant cette pénible tâche qu'il a accomplie avec talent.

Après une heure et demie de délibération, les jurés déclarent les deux accusés coupables d'assassinat sur la personne de leur père et de leur mère.

Le chef du jury ajoute qu'il existe en faveur des deux accusés des circonstances atténuantes. Cette deuxième partie de la déclaration produite sur le public un long étonnement.

Les frères Vincent sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Nous n'avons point à nous expliquer sur l'usage que le jury a cru devoir faire dans ce procès du droit que la loi lui concède de déclarer qu'il existe des circonstances atténuantes : mais depuis quelques années les déclarations de circonstances atténuantes en faveur de parricides se sont reproduites avec une fréquence qui tend à dépraver tout sens moral, et qui fait naître les plus douloureuses réflexions.

Le sentiment de consternation, de stupeur que répandent de pareils verdicts est si général, qu'on en vient à se demander s'il a bien été dans la pensée de la loi d'étendre au crime de parricide le bénéfice des circonstances atténuantes. Le doute s'accroît à la



lecture des articles 299 et 302 du Code pénal, qui punissent de mort le parricide commis même sans préméditation, de l'article 323 du même Code, qui déclare que le parricide n'est jamais excusable. On se demande si le législateur qui n'a porté contre le parricide qu'une peine, la mort, alors même qu'il n'y a pas eu préméditation, alors même que le meurtre du père ou de la mère a été provoqué par des coups et des violences graves (article 323), a pu vouloir que l'horreur d'un pareil crime pût jamais être atténuée.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 27 août, ont été nommés : Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Savenay (Loire-Inférieure), M. Lefeuvre, substitut près le siège de Quimper, en remplacement de M. Moulon, appelé à d'autres fonctions ; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Quimper (Finistère), M. Henneau, substitut près le siège de Dinan, en remplacement de M. Lefeuvre, appelé à d'autres fonctions ; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Mongellaz (Hippolyte-Laurent-Marie), ancien juge-auditeur au Tribunal de Fort-Royal, en remplacement de M. Henneau, appelé à d'autres fonctions ; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), M. Blanché, substitut du procureur du Roi près le siège de Châteauroux, en remplacement de M. Tourangin, appelé à d'autres fonctions ; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), M. Tourangin, substitut près le siège de Nevers, en remplacement de M. Blanché, appelé à d'autres fonctions ; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mâcon (Saône-et-Loire), M. Bourée, substitut du procureur du Roi près le siège de Châtillon, en remplacement de M. Pierreclau, appelé, sur sa demande, à d'autres fonctions ; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châtillon (Côte-d'Or), M. Dorey (Emiland), juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Bourée, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

BASTIA. — Deux places de conseiller sont en ce moment vacantes à la Cour royale de Bastia. On ne doute pas que la justice ne préside au choix que M. Vivien va faire parmi les nombreux candidats. Depuis longtemps les droits des conseillers-auditeurs ont été sacrifiés. La Cour de Bastia en compte deux dans son sein, tous deux magistrats fort honorables et qui, plus d'une fois, remplissant les fonctions soit de président ou d'avocat-général aux assises, soit de juge instructeur dans des affaires graves évoquées par la Cour, ont donné des preuves particulières de capacité et de zèle. L'un d'eux, M. Achille Murati, joint à ces titres reels l'onéreuse prérogative d'être conseiller-auditeur depuis vingt-cinq ans !

NIORT. — On lit dans le *Mémorial de l'Ouest* : « De graves désordres viennent d'éclater à Thouars. Depuis quelques jours il n'était question que du retour dans le Bocage du trop célèbre Diot, surnommé le général Diot, l'âme de toutes les bandes de brigands et de réfractaires qui ont désolé les Deux-Sèvres pendant les années 1831, 1832 et 1833. Ce personnage avait quitté la France depuis quelques années et s'était réfugié en Suisse. Compris dans la dernière amnistie, Diot a voulu revoir le sol natal et son village de Boismé ; mais sa rentrée coïncidait, dans le pays, avec celle des anciens brigands graciés au mois de mai dernier, et surtout avec la réapparition de Jean Baptiste (dit Lusignan), l'un de ses plus fidèles acolytes, comme aussi avec le retour des bruits alarmans qui circulent dans le pays depuis peu ; la rentrée de Diot ne pouvait donc manquer d'exciter une grande fermentation dans le département des Deux-Sèvres. »

« Dimanche dernier, un élégant char-à-banc suisse, traîné par deux beaux chevaux, s'arrêta à la porte du Dauphin ; il contenait Diot, sa femme et ses deux enfants. Le commissaire de police, informé de son arrivée, s'empressa d'accourir pour lui demander ses papiers ; celui-ci les lui exhiba ; ils étaient parfaitement en règle, et consistaient en un passeport délivré, d'après une autorisation ministérielle, par l'ambassadeur de France en Suisse, pour se rendre à Bressuire et à Boismé. »

« Mais pendant cet intervalle le bruit de l'arrivée de Diot s'étant répandu dans la ville de Thouars, un grand nombre de curieux ne tarda pas à stationner dans la cour du Dauphin. Peu à peu les groupes s'animent, les cris : « A bas le chouan ! à bas le brigand ! » se firent entendre de tous côtés. Diot voyant cela fit atteler et voulut partir ; mais les cris redoublèrent, et ce ne fut qu'avec grande peine que la voiture parvint à traverser la Grande-Rue. Arrivé au Pont-Neuf, la foule de plus en plus irritée voulut précipiter la voiture et les voyageurs dans le Thouet. Un bonnet vert que portait Diot semblait encore exciter la fureur des habitants. « A bas le bonnet vert ! à la rivière ! » criaient-ils de tous côtés. Ce n'est qu'à grand-peine que le commissaire de police, quelques gendarmes et un détachement du 43^e de ligne parvinrent à sauver la vie de Diot et à faciliter sa sortie du faubourg. »

« A la hauteur de la Maison-Blanche, une collision éclata entre les habitants et les soldats du 43^e ; une grêle de pierres fut lancée sur ces derniers. Diot, voyant qu'il parviendrait à peine à se sauver, détela rapidement alors l'un de ses chevaux et partit au galop ; poursuivi encore jusqu'à une assez grande distance, il prit la direction de Bressuire. »

« Tous ces faits sont assurément graves. La liberté d'un criminel gracié doit être garantie avec autant de sollicitude que celle du meilleur citoyen. Sous ce rapport, la police et la force armée de Thouars ont accompli leur devoir en protégeant la circulation de Diot et de sa famille. Mais ce qui doit surtout fixer l'attention, c'est les faits habituels de la teodante ; que, dans ces circonstances, en décidant qu'il ne s'agissait, dans l'espèce, que d'une servitude légale de vaine pâture et qu'il était par conséquent permis au propriétaire de la faire cesser, en faisant clore son domaine, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, en a fait une juste application, rejette etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 28 août.

BAIL VERBAL. — CONGÉ. — RÉPARATIONS LOCATIVES. — INTÉRÊTS DE LA CONDAMNATION.

Le bail verbal dont la durée est limitée et reconnu par le propriétaire oblige-t-il le preneur à donner congé ? (Oui.)

En est-il de même lorsqu'il s'agit d'une simple prorogation verbale consentie à un bail notarié ? (Oui.)

compétence, et, en conséquence, la mise en accusation. Il est en conséquence indispensable que MM. les pairs veuillent bien se trouver le mardi 15 septembre, à midi précis, au lieu ordinaire de leurs séances.

— MM. les nouveaux juges et suppléants du Tribunal de commerce de Paris ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale dans l'ordre suivant :

MM. Carrez, Bouget, Devinck, Taconet, Gallois, Levaigneur, juges.

MM. Ouvré, Beau, Chevalier, Callou, Auzouy, Moinery, Lefeuvre, Baudot, juges-suppléants.

MM. Manceau et Lacoste, autres juges-suppléants, n'étaient pas présents.

— Une ordonnance du Roi, en date du 20 août, attribuée à la deuxième chambre du Tribunal de première instance de la Seine la connaissance des contraventions en matière de timbre et d'enregistrement, et du contentieux judiciaire des domaines.

Une autre ordonnance royale alloue au greffe du Tribunal de première instance de la Seine quatre nouveaux commis-greffiers assermentés. (*Moniteur parisien.*)

— Un grave administrateur qui passait, avant 1830, pour l'homme le plus gai de France et de Navarre, avait déclaré une guerre impitoyable à la classe des portiers. On prétend même, un vaudeville en fait foi, qu'il aurait rendu fou un estimable portier complètement chauve en lui disant : « Portier, je veux de tes cheveux. » Les portiers se sont bien vengés et l'on pourrait compter aujourd'hui plus d'un locataire à la merci de son portier et tout près de devenir fou par suite des tribulations innombrables qu'il a patiemment endurées.

C'est ce que disait M^e Paillard de Villeneuve, en demandant aujourd'hui devant la 1^{re} chambre la résolution d'un bail par suite des vexations continuelles et intolérables auxquelles un locataire était exposé de la part de son portier.

Ce qu'il y avait de plus grave, c'est que le locataire était lui-même avocat. Aussi à chaque moment était-il en butte aux tracasseries d'un portier que rien n'avait pu adoucir et que le propriétaire s'obstinait à ne pas renvoyer.

Un client vient-il demander M. X..., le portier répond qu'il n'y est pas, qu'il n'est pas à Paris, qu'on ne sait où il est. Reçoit-on des lettres, elles restent plusieurs jours dans la loge ; des dossiers, on ne les remet souvent qu'après le jour de l'audience où l'affaire doit se plaider, etc., etc.

C'est par ces motifs que M^e X... demandait la résolution d'un bail de 3,000 fr. dans une des plus élégantes maisons du quartier Saint-Honoré.

En droit, M^e Paillard de Villeneuve soutenait pour le demandeur qu'aux termes de l'article 1719 le propriétaire doit faire jouir paisiblement le locataire et que rien n'était moins paisible que la jouissance de M^e X... Il demandait en conséquence à faire preuve des faits articulés par le locataire.

M^e Sally de Leyris, avocat du propriétaire, a soutenu que les faits articulés n'étaient pas exacts et qu'ils n'avaient pas, d'ailleurs, une gravité suffisante pour déterminer la résolution du bail.

Le Tribunal en a pensé autrement, et après avoir entendu quelques explications personnelles de M^e X..., il l'a autorisé à faire preuve des faits par lui articulés.

Avis aux propriétaires et à messieurs les portiers !

— Les dispositions de la loi qui déclarent insaisissables les quatre cinquièmes du traitement des fonctionnaires publics, peuvent être appliquées aux employés des administrations privées.

Cette question, ainsi jugée par une décision de la 2^e chambre du Tribunal, rapportée dans la *Gazette des Tribunaux*, vient de l'être encore dans le même sens, par la 5^e chambre, présidée par M. Thomassy. Selon la jurisprudence qui s'est établie, cette application est une faculté dont les Tribunaux ont le droit d'user par analogie de la loi de l'an II et par voie de conséquence de l'article 1244 du Code civil. (11 août 1840. — Mignon contre Brachmann. — Plaidant, M^e Derodé.)

— La 5^e chambre, présidée par M. Thomassy, a décidé, que nonobstant les termes de l'article 516 de la loi du 26 mai 1838 sur les faillites, le concordat ne peut être opposé aux créanciers privilégiés. En conséquence, un commis qui ne s'est point fait colloquer par privilège sur l'actif de la faillite peut réclamer le montant intégral de sa créance du failli qui a obtenu un concordat. (12 août 1840. — Mignon contre Finino. — Plaidants : M^{es} Juillet et Derodé.)

— Le jury d'expropriation a procédé hier à l'estimation des indemnités dues aux propriétaires et locataires des maisons que l'on doit abattre pour élargir la partie de la rue Saint-André-des-Arts qui va de la place Saint-Michel à la place Saint-André-des-Arts. Voici le résultat de ses décisions :

Maison n^o 5 : propriétaire, M. Lagroux ; demande, 20,000 fr. ; offres de la ville, 13,045 ; allocation, 18,000 fr. ; les matériaux restant au propriétaire. Locataires de ladite maison : M. Rousseau, épicière ; allocation, 5,000 fr. ; M. Montaugrenge ; allocation, 50 fr.

Maison n^o 7 : propriétaire, M. Hannover ; demande, 55,000 fr. ; offres, 28,000 fr. ; allocation, 38,000 fr. Locataire : M. Barberet ; demande, 18,000 fr. ; offres, 2,000 fr. ; allocation, 6,000 fr.

Maison n^o 9 : propriétaire, M. Chardin ; offres, 2,620 fr. ; allocation, 5,500 fr.

Maison n^o 11 : propriétaire, M. Souhart, usufruitier ; M^{me} Guyot-Delisle, nue-propriétaire ; demande, 15,000 fr. ; allocation, 14,000 fr. Locataire : M. Sabrousse ; allocation 3,500 fr.

Maison n^o 13 : propriétaire, M. Lacaille ; demande, 56,589 fr. ; offres, 29,000 fr. ; allocation, 40,000 fr. et les matériaux. Locataires : M. Roche ; allocation, 2,500 fr. ; M. Gardet ; allocation, 2,000 fr.

Maison n^o 19 : propriétaire, M^{me} Suzanne Dugayon ; demande, pour le propriétaire, lequel devait en être indemnisé en argent, en conservant les lieux dans leur état,

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — APPEL. — ARRÊT CONFIRMATIF. — POINT DE DÉPART DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque la demande originaire a pour objet des dommages-intérêts pour préjudice antérieurement éprouvé, qu'un arrêt a confirmé le jugement qui alloue ces dommages-intérêts tant pour le passé que pour le cas où le préjudice continuerait, est-ce du jour du jugement que, nonobstant l'appel, courent ces dommages-intérêts ? (Oui.)

Nous avons rendu compte d'un arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour, du 18 août, entre la Compagnie d'assurance contre la grêle l'Iris et la Compagnie d'assurances l'Eclair, lequel décide que l'appel étant suspensif, les dommages-intérêts alloués par le jugement qui avait condamné cette dernière pour le cas où elle ne supprimerait pas le titre l'Iris qu'elle avait emprunté à sa rivale ne de-

claration de la perte par lui encourue de sa qualité de Français, cette notification, qui d'ailleurs ne change rien à la position qui lui était faite par la loi, a dû être provoquée par quelque démarche de l'ex-maréchal. Voici, en effet, ce qui y a donné lieu. M. de Bourmont, avant ses pérégrinations, figura sur la liste électorale du département d'Eure-et-Loir. Il fut rayé comme ayant perdu la qualité de français, sur le motif qu'il avait accepté un commandement de don Miguel. En revenant en France, l'ex-maréchal a réclamé et demandé le rétablissement de son nom. C'est alors que le préfet, sur l'avis de son conseil, repoussa cette demande en lui notifiant la déclaration que les journaux ont publiée et qui est fondée sur les articles 17 et 21 du Code civil. On voit qu'il n'y a eu là qu'un acte purement administratif provoqué par l'ex-maréchal lui-même, et qui a constaté une déchéance, mais ne l'a point créée.

— Tabouret, ouvrier tapissier, comparait devant le jury à raison d'un vol tenté avec une incroyable audace. Le 1^{er} mars 1839, le sieur Piedoys, officier retraité, âgé de quatre-vingt-huit ans, rentrait, vers cinq heures après midi, dans son appartement situé au cinquième étage d'une maison rue du Helder, 25, lorsqu'il trouva, à sa grande surprise, sa porte toute grande ouverte. A peine en eut-il franchi le seuil qu'il se trouva en face d'un individu qui le salua avec cérémonie et lui dit avec le plus grand sangfroid du monde : « Monsieur, donnez-vous la peine d'entrer, j'ai deux mots à vous dire. » Tout en parlant ainsi l'inconnu faisait mine de vouloir s'esquiver. Le sieur Piedoys voulut le saisir au collet, mais son âge ne lui permettait pas d'engager avec avantage une lutte contre un homme fort et résolu ; il recut deux coups de poing et fut renversé par le voleur qui disparut.

La portière, la femme Junot, qui avait entendu du bruit, se plaça au bas de l'escalier et vit un homme descendre avec rapidité. « Monsieur, lui dit-elle, on crie au voleur, ne serait-ce pas pour vous ? Attendez un peu que ça s'éclaircisse et alors vous en irez. » Pour toute réponse, l'homme continua son chemin et pour se frayer un passage porta à la portière deux violents coups de poing dans les yeux. La portière se mettait cependant à sa poursuite, lorsqu'elle s'arrêta à la vue d'un morceau de fer dont le voleur était armé ; il disparut à toutes jambes.

Presque aussitôt un autre individu descendit l'escalier en criant plus fort que tout le monde au voleur ! au voleur ! il sortit et suivit le même chemin. On le prit d'abord pour un locataire de la maison qui se mettait officieusement à la poursuite du voleur. Mais on les vit bientôt se réunir et disparaître ensemble.

Le sieur Piedoys fit sa déclaration ; le commissaire de police, qui se transporta sur les lieux, constata que l'on s'était introduit dans l'appartement à l'aide de fausses clés, et que l'on avait brisé les meubles. Sur les chaises se trouvaient des paquets tous prêts à être emportés. Au moment où le commissaire de police achevait sa description, un locataire voisin vint le prévenir qu'on s'était introduit chez lui à l'aide de fausses clés ; qu'on avait brisé la serrure d'une malle, et qu'on lui avait soustrait une montre d'argent, 150 francs, etc. Un paquet de linge était tout préparé, mais n'avait pas été emporté.

D'après le signalement donné par plusieurs personnes de la maison, la police se mit à la recherche des nommés Tabouret et Renard. Le premier seul fut arrêté. Il fut reconnu par la portière, mais les victimes des vols étaient loin d'être aussi affirmatives. Le jury n'a pas pensé que cette reconnaissance isolée fût une charge suffisante contre Tabouret, et, après avoir entendu M^e de Coral, il l'a déclaré non coupable. En conséquence, Tabouret a été acquitté.

— Au moment où l'audience de la 7^e chambre va s'ouvrir, et tandis que l'audience préside à l'arrivée des prévenus, un bruit sourd se fait tout à coup entendre à l'entrée du banc. « Un médecin ! un médecin ! » crie-t-on de toutes parts. Chacun se précipite vers le lieu de la scène, et on aperçoit avec terreur un malheureux en proie aux convulsions les plus violentes et rendant le sang par la bouche en très grande abondance. En vain les gardes municipaux veulent le contenir ; il frappe les planches de sa tête, de ses pieds, de ses mains en poussant des cris rauques et inarticulés. Enfin la prostration arrive et l'on emmène ce malheureux. Peu d'instants après, on est surpris de le voir ramener à l'audience, sans que rien sur sa figure témoigne de l'horrible crise qu'il vient d'éprouver.

On appelle la cause de cet homme. Il se nomme Guignard, est cordonnier en vieux et âgé de cinquante ans. Il est prévenu de mendicité en feignant des infirmités.

Les agents qui l'ont arrêté déclarent l'avoir vu plusieurs fois étendu à terre en vomissant le sang. Près de lui était son chapeau, dans lequel les passans jetaient quelques pièces de monnaie.

Diverses circonstances firent penser que cet homme n'était pas réellement épileptique, et qu'il feignait cette affreuse maladie afin de mieux exciter la compassion publique. Ainsi les crises auxquelles il est soumis, ou plutôt auxquelles il se soumet, sont toujours accompagnées de manœuvres identiques. Il habite le faubourg Saint-Marceau, et toujours il se trouve dans les quartiers riches de la ville lorsque ses attaques viennent l'assaillir, et c'est toujours à peu près à la même heure, c'est-à-dire de deux à quatre heures de l'après-midi, heures auxquelles il y a le plus de monde en circulation dans tous les quartiers. Ensuite, quand il se trouve mal, c'est le plus souvent sous une porte cochère ; il se couche à terre, les vêtements écartés, la poitrine à nu, et l'accès commence ; son ventre, énormément distendu, débordé hors de sa ceinture déboutonnée ; une mare de sang est auprès de lui ; ses vêtements, ses mains, ses cheveux, son visage, tout en est souillé ; c'est un spectacle hideux. Quand il revient à lui, il répond, aux questions qu'on lui adresse qu'il est atteint d'une maladie grave d'estomac, provenant d'un coup de crosse de fusil qu'il recut dans le ventre humide de la sommation faite par l'administration des domaines, le 6 mars 1829, à M^{me} la duchesse de Berry, comme tutrice de ses enfants mineurs ; qu'on ne peut, dès lors, inférer dudit arrêt une exception de chose jugée quant à l'appréciation des moyens de nullité invoqués contre ladite sommation ;

» Mais que cette exception résulte clairement dudit arrêt en faveur de l'Etat sur la fin de non-recevoir qu'il oppose à la demande en nullité formée par les appelans ;

» Qu'en effet, la sommation du 6 mars 1829, dont les appelans ont été par ledit arrêt déclarés non-recevables à demander la nullité, est le même acte que celui qu'ils se prétendent encore aujourd'hui recevables à attaquer du même chef ; que cet exploit s'applique non seulement à la forêt d'Yèvre, située dans le département du Cher, mais encore à plusieurs autres forêts y indiquées, situées dans les départements de la Marne, de la Haute-Marne, des Ardennes et des Vosges, biens possédés au même titre mais en vertu de contrats différens par les enfans mineurs de feu M. le duc de Berry ;

» Que, sans aucun doute, cette sommation, considérée comme déclaration ou intimation, peut être scindée quant à son objet pour être appréciée particulièrement au regard de chacun des biens auxquels elle se réfère, parce qu'elle est en quelque sorte multiple, comprenant autant

que, sujet à se trouver mal, il se munit toujours d'une fiole renfermant une liqueur spiritueuse, dont il boit lorsqu'il se sent prêt à défaillir; mais que souvent le vomissement de sang survenant brusquement, il pénétre du sang dans la bouteille qu'il tient près de sa bouche. Cette assertion tombe devant la déclaration des médecins, qui ont constaté que le liquide retrouvé dans la bouteille n'était que du sang.

Quoi qu'il en soit, les médecins ont pensé que Guignard vomit réellement du sang, et que ce sang provient de l'estomac; mais ils ont, en même temps, déclaré qu'il y a stratagème, et que Guignard en est venu, par un long exercice, à avaler du sang qu'il conserve dans son estomac pour le rejeter ensuite par un vomissement que l'habitude lui a rendu facile. Il pouvait de plusieurs manières se procurer du sang; mais une consommation trop répétée eût occasionné des frais, éveillé des soupçons. Guignard a adopté un moyen plus économique et plus sûr, auquel il suffit lui-même: c'est de ses propres veines qu'il a longtemps tiré tout le sang nécessaire à l'exploitation de son industrie. On en a eu la certitude en voyant l'innombrable quantité de saignées dont ses deux bras portent les traces. Toutes les veines en sont courbées et même déformées. Il y en a tant qu'il est impossible de les compter: ce qu'il y a de certain, c'est que chaque bras en a plus de cent. En arrivant à la Force, il avait des cicatrices encore rouges et violacées qui ne pouvaient pas dater de plus d'un ou deux mois. Il n'a pu indiquer l'origine de ces saignées.

Cependant depuis son séjour à la Force Guignard ne s'était pas soigné, et les vomissements n'en avaient pas moins continué. Comment s'était-il donc procuré du sang? On parvint à le découvrir. On avait souvent remarqué qu'il restait longtemps seul dans les lieux d'aisances, et on trouvait du sang à la place qu'il quittait. On l'observa, et on le vit s'introduire un corps étranger dans les narines et déterminer ainsi un écoulement notable de sang. Le 10 juin, les médecins le firent déshabiller à l'improviste, et il tomba de sa chemise un morceau de sarment sec de douze centimètres de longueur, divisé d'un bout en plusieurs languettes et de l'autre grossièrement taillé comme une plume à écrire. Ce fragment de bois était tout taché de sang, et un caillot noir desséché y adhérait encore. Il ne put dire à quoi lui servait cette espèce de lardoire. Il est très probable qu'il s'en servait pour s'excorier l'intérieur des fosses nasales et déterminer un écoulement de sang qu'il aspirait

et que, par un mouvement de déglutition, il faisait pénétrer dans l'estomac.

Beaucoup d'autres circonstances groupées ensemble ne laissent pas de doute sur les étranges manœuvres employées par Guignard, qui laisse bien loin derrière lui les lépreux, boiteux, malingreux qui peuplent au moyen-âge la célèbre cour des Miracles.

Malgré ses dénégations, Guignard a été condamné à un an de prison, après quoi il sera envoyé au dépôt de mendicité. Il a entendu sa condamnation avec sang-froid et sans éprouver d'attaque d'épilepsie.

Aucun nouveau trouble n'avait signalé la journée d'hier, bien que les ouvriers menuisiers eussent continué à se rassembler sur plusieurs points et persistassent dans leur résolution de ne pas reprendre les travaux avant la conclusion d'un arrangement réglementaire dont les bases, développées dans une pétition présentée par eux à M. le ministre des travaux publics, seraient l'abolition de l'industrie interventionnelle des tâcherons et marchands, la fixation de la durée de la journée de travail à douze heures, et le paiement à part des heures supplémentaires. Vers trois heures de l'après-midi cependant, un rassemblement considérable et tumultueux s'était formé rue des Prouvaires, n. 30, devant l'atelier du sieur Poisson, maître menuisier. Bientôt la circulation, si active sur ce point que parcourent plusieurs lignes d'omnibus, et qui sert d'artère principale au défilage de la Pointe-St-Eustache, du Pont-Neuf et des quartiers Montmartre et Poissonnière, se trouva interrompue et ce ne fut pas sans difficulté que le commissaire de police du quartier, M. Petit, put parvenir, en se faisant accompagner de gardes municipaux, à se frayer un passage et à pénétrer sur le théâtre du tumulte.

Cinq ouvriers menuisiers, après être entrés, sous une apparence paisible, dans les ateliers du sieur Poisson, y avaient sollicité les ouvriers, qui se livraient au travail, de les suivre et de se joindre à la coalition en mettant leur maître en interdit. Sur le refus de ces ouvriers, ils les avaient impérieusement sommés de quitter l'atelier, les menaçant, s'ils ne le faisaient pas, de revenir bientôt en force et de leur casser les reins. Le sieur Poisson étant alors intervenu pour les engager à se retirer, ceux-ci avaient alors tourné sur lui leur colère, et lui avaient déclaré que, s'il persistait à faire le récalcitrant comme les autres, ils le ruineraient et mettraient le feu à sa boutique.

L'intervention du commissaire de police et l'arrivée de la garde mirent seule fin à cette scène fâcheuse et les cinq ouvriers coalisés, malgré l'appel qu'ils faisaient à la foule pour l'engager à les délivrer, furent envoyés à la préfecture de police.

— On nous adresse la lettre suivante: « Ayant perdu deux billets de banque de 500 fr. dans la journée du 27 courant, je fis aussitôt publier et afficher cette perte. Ces valeurs ont été trouvées par M. Delany, boulevard du Temple, 58, qui s'est empressé de me les restituer, et qui a même poussé la générosité jusqu'à refuser la moindre récompense. Ne sachant comment lui témoigner ma reconnaissance, j'ai recouru à votre estimable journal pour donner la publicité que mérite un pareil trait de probité.

» Octave DÉBOUCHE, » rue Saint-Honoré, 193. — M. St.-Ch. Clérault, nommé avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, par ordonnance royale du 17 de ce mois, en remplacement de M. Simil, démissionnaire, a prêté hier serment devant le Conseil-d'Etat et devant la Cour de cassation.

CAISSE GÉNÉRALE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE
MM. J. LAFFITTE et Co ont l'honneur de prévenir les porteurs d'inscriptions de rentes sur le Grand-Livre, d'actions industrielles et de valeurs étrangères, qu'ils ont un bureau spécial qui reçoit ces diverses valeurs en dépôt, en touche les intérêts et dividendes, et fait les versements de portions de capital au fur et à mesure des échéances dans les différents sièges de Société.

— Sous le titre de: *Un mois de voyage en Suisse*, M. Ad. Desbarrolles vient de rendre un véritable service aux amateurs de voyages qui, son livre à la main, pourront parcourir la Suisse pour 200 fr., y compris les frais de voiture pour gagner la frontière et en revenir. A l'approche des vacances, on nous saura gré d'indiquer un moyen de les passer d'une manière aussi utile qu'agréable.
— Le *Taffetas gommé*, préparé par M. PAUL GAGE, pharmacien à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 13, guérit d'une manière aussi prompt que sûre les CORS AUX PIEDS, les OGNONS et DURILLONS.
— Les maux de dents sont guéris par l'eau du docteur JACKSON, breveté du Roi, qui parfume l'haleine et prévient la carie, rue J.-J.-Rousseau, 21.
— LA PATE DE NAFÉ D'ARABIE, qui s'est acquise une réputation universelle pour guérir les RHUMES et maladies de poitrine, se vend rue Richelieu, 26.

JOURNAL DES CHASSEURS 4^e ANNÉE. — Rue N^e-des-Bons-Enfants, 3 — 20 fr. par an avec lithographies. — Un numéro par mois. — Collection des trois premières années, 55 fr.

NOUVEAU TRAITÉ DES RÉTENTIONS D'URINE, ET DES RÉTRÉCISSEMENTS DE L'URÈTRE;

Par D. DUBOUCHET, médecin de la Faculté de médecine de Paris, élève du docteur DUCAMP, membre de plusieurs sociétés médicales, auteur de plusieurs écrits et mémoires sur les affections syphilitiques, celles de la vessie, de la glande de prostate, et sur les maladies calculieuses. Sixième édition, avec planches. Prix: 5 fr., et 6 fr. 50 c. par la poste. — S'adresser franco au libraire-éditeur, rue de l'École-de-Médecine, 17, ou chez l'Auteur, rue de Choiseul, 17.

TRAITE SUR LA NATURE ET LA GUÉRISON DES Maladies Chroniques

Des DARTRES, des ÉCROUELLES, de la SYPHILIS, et de toutes les Maladies lentes de la Tête, du Poupon, du Cœur, du Foie, de l'Estomac, des Intestins, du Système Nerveux et de tous les organes de l'économie, PAR L'EMPLOI DE MÉDICAMENTS VÉGÉTAUX, DÉPURATIFS ET RAFRAÎCHISSANTS. *Etude des Tempéraments; Conseils à la Vieillesse, de l'Age Critique et des MALADIES HÉRÉDITAIRES.* Par le Docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. RAPPORT d'une Commission Médicale le 25 Sep. 8^e éd. prix 6 fr. et 8 fr. 50 p. la poste; 11 fr. l'étranger. Chez BAILLIÈRE, lib., r. de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez le D^r BELLIOU (A. F.)

PALES COULEUR, FAIBLESSE. CHOCOLAT FERRUGINEUX

DE COLMET D'ARAGE, PHARMACIEN A PARIS, RUE SAINT-MERRY, 12. Seul approuvé de la Faculté de médecine de Paris, il convient contre les Pâles couleurs, les Maux d'estomac, les Pertes blanches, etc., pour les enfants faibles, il est sous forme de bonbons et par boîte de 2 et 3 fr. Ne pas confondre ce Chocolat ferrugineux avec ceux préparés au lactate et au citrate de fer d'un goût d'ENCRE. Dépôts dans les villes principales de France et de l'étranger.

SIROPS D'AUBENAS

BREVETÉ et AUTORISÉ par l'ACADÉMIE royale de MÉDECINE. Contre la CONSTIPATION, les IRRITATIONS, INFLAMMATIONS, etc., pharmacie POTARD, rue St-Honoré, 271. Dépôt à la pharmacie LABORDETTE, place Beauveau, 92, et rue Neuve-Vivienne, 36.

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR.

Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulements anciens et nouveaux. Pharmacie F. Chaussée-d'Antin, 52. (Affr.)

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT AGRÉÉ au Tribunal de commerce, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38.

D'un procès-verbal de délibération dressé en l'assemblée générale des actionnaires de la société THURIN et Co, en date du 17 août présent mois, enregistré le 26 par Texier, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

Il appert, La société en nom collectif à l'égard de Edouard-Louis-Joseph THURIN, son gérant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 64, et en commandite à l'égard de tous porteurs d'actions existant à Paris, sous la raison THURIN et Co, suivant acte sous seings privés en date des 12 juin, 17 juillet, 16 août et 27 septembre 1839, enregistré et publié, pour la fabrication de parquets en marqueterie et autres, et dont la durée avait été fixée à vingt années à partir du 12 juin 1839, dont le siège est établi à Paris, rue de Bondy, 64, est et demeure dissoute à partir dudit jour 17 août 1840.

M. Auguste-Victor GAGNIEUX, avocat, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 59, est adjoint à M. Thurin, pour opérer la liquidation dans le plus bref délai, sous la surveillance d'un comité de six membres.

Pour extrait, VATEL.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 28 août courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Des sieur et dame GODIN, mds à la toilette à Belleville, rue de la Mare, 36, nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taibout, 14, syndic provisoire (N^o 1814 du gr.); Du sieur CAILLEUX, imprimeur sur étoffes à Saint-Denis, rue de Paris, 104, nomme M. Chauviteau juge-commissaire, et M. Colombel rue de la Ville-Levêque, 28, syndic provisoire (N^o 1815 du gr.); Du sieur ST-HILAIRE, personnellement, négociant, ancien gérant de l'entreprise des Dames-Blanches, maintenant Dames réunies, à la Villette, rue de Valenciennes, nomme M. Rousset juge-commissaire, et le sieur Magnier, rue Taibout, 14, syndic provisoire (N^o 1816 du gr.); Du sieur LEBEL, tenant un établissement de bains, rue Monsieur-le-Prince, 27, nomme M. Chauviteau juge-commissaire, et M. Guelon, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, syndic provisoire (N^o 1817 du gr.);

Du sieur LAPORTE, limonadier, à St-Denis, place d'Armes, nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue St-Lazare, 10, syndic provisoire (N^o 1818 du gr.)

CONVOCATIENS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur C. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

EAU DE MELISSE DES CARMES EAU DE BOYER SEUL FABRIC? DE R. TARANNE. 14 Cologne

BOUCHEREAU, SAVON AU CACAO. En face FELIX, pâtis-sier.

Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en éteint le feu. — POMMADE AU CACAO pour lisser et arrêter la chute des cheveux.

Adjudications en Justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le 2 septembre 1840, à midi.

Consistant en commode, secrétaire, table, chaises, glace, etc. Au compt.

Avis divers.

MM. les porteurs de coupons d'actions de la société Léon Talabot et Co sont prévenus, aux termes de l'acte du 24 février 1840, que les numéros 7, 29, 93, 119, 167, 200, 367, 464, 490, 502, 521, 557, 597, 694, 709, 789, 856 et 879 sont sortis au tirage d'août 1840, et que les dits coupons seront remboursés aux porteurs, sur la présentation de leurs titres, à la caisse de la société, rue Blanche, n. 47.

MM. les actionnaires de l'entreprise des Jumelles-Célerifères de Saint-Denis, rue du Faubourg-Saint-Denis, 12, sont prévenus que l'assemblée générale des actionnaires aura lieu le mercredi 30 septembre, à onze heures du matin, au Faubourg-St-Denis, 50.

A céder une ÉTUDE DE NOTAIRE, dans une commune de l'arrondissement de Beauvais (Oise), à huit myriamètres de Paris et à sept de Rouen. S'adresser à M. Annot, clerc de notaire à Paris, rue de Lille, 11.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES,

Guéries par les agréables BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'ACADEMIE royale de médecine. Il consulte, rue des Prouvaires, 10, à Paris. Envoie l'instruction gratis.

TRAITEMENT DES DARTRES ET SCROFULES.

Un des beaux succès de la médecine moderne est la guérison par suppuration ou surexcitation locale de toutes les maladies de la peau. Dix ans de pratique consciencieuse ont démontré l'efficacité de ce mode de traitement, auquel le savant ALIBERT, premier médecin de Saint-Louis, donna son approbation.

Les docteurs LORET et DAUSSE, médecins spéciaux, fondateurs de cette méthode, dirigent une maison de santé où les malades reçoivent directement leurs soins. S'adresser au cabinet de consultations, de 1 heure à 3 heures, rue du Bouloy, 26. Traitement par correspondance. (Affranchir.)

A céder, ensemble ou séparément, DIX-SEPT ACTIONS

De l'Ambigu et de la Gaîté.

Chaque action, outre des avantages pécuniaires, assure des entrées à toutes places jusqu'en 1850. Prix de l'action, 130 fr. Ecrire à M. Verdure, rue d'Angoulême, 27, au Marais.

TRESOR DE LA POITRINE.

PATE PECTORALE

De DÉGENÉTAIS, pharmacien, rue St-Honoré, 327, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 10. PECTORAL autorisé par ordonnance royale, pour guérir les RHUMES, TOUX, CATARRHES, ASTHMES, ENROUEMENS et toutes les maladies de poitrine. — DÉPÔTS dans toutes les villes de France et de l'étranger. On trouve aux mêmes adresses le SIROP PECTORAL de MOU de VEAU.

PUNAISES ET LEURS ŒUFS.

Destruction complète et infaillible par la MIXTURE NÉCROCORIS, Sans odeur, séchant promptement.

Le dépôt général est rue St-Honoré, 178, chez M. J. MOESSARD, papetier. — Des dépôts sont établis dans tous les quartiers de Paris et la banlieue. Pour les grands établissements on traite de gré à gré.

PH. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consultat. médic. grat. de 10 à 2 h., passage Colbert, entrée part., rue Vivienne, 4.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Prix: 5 fr. au Bureau et 5 fr. 50 c. par la poste.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur MIEGEVILLE, commissionnaire en eau-de-vie, boulevard du Temple, 84, entre les mains de M. Lecarpentier, rue d'Angoulême-du-Temple, 11, syndic de la faillite (N^o 1623 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 31 AOUT.

Deux heures: Chazaud, fabricant de porcelaines, conc.; — Vollmar, tailleur, id. Midi: Depoix, charreter, red. de comptes; Deux heures: Bequet et Femme, mds de vins, clôt.; Guiraud, pâtissier, syndic; — Gourel, md de vins, id.

Trois heures: Bachelier et Derne, fab. d'optiques-mécaniciens, id.; — Arrowsmith (taverne anglaise), clôt.; — Chapuis, chef d'institution, rem. à huitaine.

DÉCES ET INHUMATIONS.

Du 27 août. M. Musmasque, rue des Orties, 8. — M. Jour-

dan, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. — M.

Mouton, rue de Grenelle, 28. — Mlle Lacroix, rue Neuve-Saint-Gilles, 8. — Mlle Debarbus, rue de Valenciennes, 41. — Mme Rendu, rue de Yenneuil, 40. — Mlle de Vercheval, rue Saint-Jacques, 358. — M. Lacondamine, rue du Faubourg-Saint-Martin, 187. — M. Lacarrière, rue du Faubourg-Saint-Denis, 8. — Mlle Varache, rue du Petit-Musc, 15. — Mme Wagner, rue Mouffetard, 87.

BOURSE DU 29 AOUT.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	113 30	113 70	113 25	113 70		
— Fin courant...	113 20	113 75	113 20	113 70		
3 0/0 comptant...	80 —	80 20	80 —	80 20		
— Fin courant...	80 —	80 40	79 95	80 40		
R. de Nap. compt.	100 35	100 40	100 35	100 40		
— Fin courant...	100 35	100 50	100 35	100 50		
Act. de la Banq. 3150 —	Empr. romain.	100 1/8				
Obl. de la Ville. 1250 —	det. act.	25 3/4				
Caisse Lafitte. 1062 50	Esp. — diff.	—				
— Dito..... 5135 —	— pass.	—				
4 Canaux..... 1260 —	3 0/0.	68 75				
Caisse hypoth. 767 50	Belgq. 5 0/0.	101 —				
St-Germain 592 50	— Banq.	910 —				
Vers. droite. 452 50	Emp. piémont.	1100 —				
— gauche. 290 —	3 0/0 Portugal.	212 1/2				
P. à la mer. —	Haiti.....	527 60				
— Orléans. 465 —	Lots (Autriche)	355 —				